

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-troisième Législature, deuxième session

1989, chapitre 61
**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LES ALLOCATIONS D'AIDE
AUX FAMILLES**

Projet de loi 157

présenté par M. André Bourbeau, ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu

Présenté le 19 juin 1989

Principe adopté le 20 juin 1989

Adopté le 21 juin 1989

Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: le 1^{er} juillet 1989

Loi modifiée:

Loi sur les allocations d'aide aux familles (1989, chapitre 4)





CHAPITRE 61

Loi modifiant la Loi sur les allocations d'aide aux familles

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1989, c. 4,
a. 12.1, aj.

1. La sous-section 5 de la section II de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, édictée par l'article 2 du chapitre 4 des lois de 1989 qui modifie la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chapitre A-17), est modifiée par l'insertion de l'article suivant:

Décès d'un
enfant

« **12.1** Pour l'application de la présente section, l'enfant qui décède durant le mois de sa naissance est considéré comme présent dans la famille le dernier jour de ce mois. ».

Droit aux
allocations

2. La famille a droit aux allocations prévues par la Loi sur les allocations d'aide aux familles à l'égard d'un enfant né après le 30 avril 1988 et qui est décédé durant le mois de sa naissance. Toutefois, si cet enfant est né avant le 1^{er} juillet 1989, l'allocation est accordée, malgré l'article 13 de cette loi, si la demande en est faite avant le 1^{er} juillet 1990.

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.